

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – INTERPELLATION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date 23.09.2022	Heure 16h19	Numéro 22.218	Département(s) DFDS
	Annule et remplace			

Auteur(s) : Groupes UDC et VertPOP

Titre : Éducation – Violences à l'école obligatoire

Contenu :

Face à la recrudescence probable des cas de violence à l'école obligatoire et à plusieurs témoignages de la part de personnes du corps enseignant qui nous inquiètent, nous aimerions des réponses aux questions suivantes :

1. Quelles sont les mesures immédiates prises par l'école lorsqu'un élève se montre violent en classe (que ce soient des violences physiques ou verbales, dirigées contre le corps enseignant, les camarades de classe ou contre lui-même) ?
2. À quel point les parents sont-ils associés à ces mesures ? Leur collaboration avec l'école est-elle généralement jugée satisfaisante ?
3. Quelles sont les mesures de suivi mises sur pied pour les élèves et les classes en question ?
4. Ces cas de violence sont-ils chiffrés ? Si oui, le Conseil d'État peut-il nous donner une estimation du nombre de cas par année ?

Développement :

Plusieurs cas de violence à l'école obligatoire nous ont été rapportés dernièrement. À en croire les personnes concernées, il semblerait même qu'il y ait une recrudescence de ces cas. Cette situation engendre un sentiment de découragement chez plusieurs membres du corps enseignant, qui ne se sentent souvent pas ou peu écoutés et soutenus.

Alors, certes, l'administration de l'école obligatoire est du ressort des communes, mais il est du rôle du canton d'insuffler les grands principes (inclusion, mesures d'aide ordinaire, etc.). Il est donc tout à fait légitime pour le corps législatif cantonal d'être informé d'une situation qui inquiète une bonne partie de ses membres.

Souhait d'une réponse écrite : OUI

Demande d'urgence : NON

Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) :

Roxann Durini

Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :
Niels Rosselet-Christ	Estelle Matthey-Junod	Patrick Erard
Quentin Geiser	Sarah Blum	Aurélié Gressot
Arnaud Durini	Adriana Ioset	Niel Smith
Damien Schär	Oskar Favre	Monique Erard
Evan Finger	Armin Kapetanovic	Grégoire Cario
Daniel Berger	Céline Barrelet	Christiane Barbey

Réponse écrite du Conseil d'État, transmise aux membres du Grand Conseil le 27 octobre 2022

En préambule, nous rappelons qu'avec la mise en place dès août 2012 des structures de l'école obligatoire, le Département de la formation, de la digitalisation et des sports a pour mission générale de décider des principes pédagogiques généraux, d'arrêter les méthodes ainsi que les moyens d'enseignement, de déterminer les normes

d'encadrement des classes et des élèves. Tous les aspects relatifs à l'organisation et à la gestion des classes et au suivi des élèves relèvent des prérogatives régionales. Cela touche notamment les trois premières questions de l'interpellation.

L'article 14 de la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983, attribue aux autorités communales ou intercommunales la compétence de prendre à l'égard des élèves toute décision de nature sociale ou disciplinaire pouvant aller jusqu'au placement ou à l'exclusion.

S'agissant du comportement des élèves, tous les cercles scolaires disposent d'un règlement de discipline qui fixe les mesures éducatives et les sanctions disciplinaires. Celles-ci sont appliquées de manière proportionnée aux situations et peuvent aller d'une sanction prononcée par l'enseignant-e (travail supplémentaire, privation temporaire d'une activité, retenue en classe) à des décisions de la direction en cas de faute grave (heures d'arrêt, mise à pied, suspension provisoire). Quant à l'exclusion, mesure tout à fait exceptionnelle, elle relève des prérogatives de l'autorité politique du cercle scolaire et fait l'objet d'une coordination avec les entités susceptibles de contribuer au suivi de l'élève exclu-e.

Nous savons que les parents sont *a minima* informés des sanctions prises, voire, lorsque la situation le justifie, convoqués à l'école pour des entretiens. Ils sont donc, d'une manière ou d'une autre, associés aux décisions concernant leur enfant et leur collaboration est bien entendu souhaitable, voire indispensable, dans la résolution des problèmes de comportement.

Les autorités cantonales n'étant pas en charge de la gestion et du suivi direct des élèves de la scolarité obligatoire, nous ne disposons pas d'indicateurs exhaustifs concernant le nombre de cas de violence. Toutefois, les référent-e-s du service de l'enseignement obligatoire pour les centres scolaires sont en règle générale tenu-e-s au courant de situations problématiques, voire associé-e-s dans certains cas aux entretiens entre la direction et les parents.